



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Defence Services Pension Part V Regulations

Règlements, Loi sur les pensions des services de défense, Partie V

SOR/55-416

DORS/55-416

Current to November 14, 2023

À jour au 14 novembre 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 14, 2023. Any amendments that were not in force as of November 14, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 novembre 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 novembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations – Defence Services Pension Act – Part V**

1	Short Title and Application
2	Interpretation
3	Rates of Allowances
4	Contributions
6	Arrears of Contributions
21	Absence from Duty or Secondment
23	Service
25	Augmentation of Pension
33	Succession Duties
34	Reinstatement of Widow’s Pension
35	Administration
35	Payment of Pensions and Gratuities
41	Debit Balance
42	Permanent Services Pension Account
43	Payment of Arrears of Contributions during Pension Suspension
44	Payments Otherwise than by Monthly Instalments

TABLE ANALYTIQUE**Règlements – Loi sur les pensions des services de défense – Partie V**

1	Titre abrégé et application
2	Interprétation
3	Tarif des allocations
4	Contributions
6	Arriérés de contributions
21	Absence du service ou détachement
23	Service
25	Majoration de pension
33	Droits successoraux
34	Rétablissement de la pension accordée à une veuve
35	Administration
35	Paiement de pensions et de gratifications
41	Solde débiteur
42	Compte de pension des services permanents
43	Paiement des arriérés de contributions durant la suspension d’une pension
44	Paiements effectués autrement que par mensualités

Regulations — Defence Services Pension Act — Part V

Short Title and Application

1 These regulations are applicable only to Part V of the *Defence Services Pension Act* and may be cited as the *Defence Services Pension Part V Regulations*.

Interpretation

2 In these regulations,

Act means the *Defence Services Pension Act*; (*Loi*)

a(f) Ultimate Table means the table so entitled appearing in the “Mortality of Annuitants 1900-1920” published on behalf of the Institute of Actuaries and The Faculty of Actuaries in Scotland, 1924; (*a (f) Ultimate Table*)

annuity means an annuity, immediate or deferred, or annual allowance payable in accordance with the *Public Service Superannuation Act*; (*rente viagère*)

gratuity means a payment of an amount equal to one month’s pay and allowances for each year of service, pursuant to the Act or pay regulations, or an equivalent benefit pursuant to the *Civil Service Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act*, or the *Royal Canadian Mounted Police Act*; (*gratification*)

Minister means the Minister of National Defence; (*Ministre*)

Parts I to V means the respective Parts of the Act; (*Parties I à V*)

pension means a pension granted, pursuant to Part V, to a person in respect of his service; (*pension*)

pensioner means a person to whom a pension has been granted; and (*pensionné*)

public service means all branches or portions of the public service of Canada to which the *Public Service Superannuation Act* is applicable. (*service public*)

Règlements — Loi sur les pensions des services de défense — Partie V

Titre abrégé et application

1 Les présents règlements ne s’appliquent qu’à la Partie V de la *Loi sur les pensions des services de défense*, et ils peuvent être cités sous le titre : *Règlements, Loi sur les pensions des services de défense, Partie V*.

Interprétation

2 Dans les présents règlements, l’expression

a (f) Ultimate Table signifie la table ainsi intitulée dans « The Mortality of Annuitants 1900-1920 » publié pour le compte de l’Institut des actuaires et de la Faculté des actuaires en Écosse, en 1924; (*a(f) Ultimate Table*)

gratification signifie le paiement d’un montant égal à un mois de solde et d’allocations pour chaque année de service, en vertu de la Loi, ou des règlements sur la solde, ou d’une prestation équivalente en vertu de la *Loi sur la pension du service civil*, ou de la *Loi sur la pension du service public*, ou encore de la *Loi sur la gendarmerie royale du Canada*; (*gratuity*)

Loi signifie la *Loi sur les pensions des services de défense*; (*Act*)

ministre signifie le ministre de la Défense nationale; (*Minister*)

Parties I à V signifie les Parties I à V de la Loi; (*Parts I to V*)

pension signifie une pension accordée à une personne à l’égard de son service, en vertu de la Partie V; (*pension*)

pensionné signifie une personne à laquelle une pension a été accordée; (*pensioner*)

rente viagère signifie une rente viagère, immédiate ou différée, ou une allocation annuelle payable en vertu de la *Loi sur la pension du service public*; (*annuity*)

service public signifie toutes divisions ou parties du service public du Canada auxquelles s’applique la *Loi sur la pension du service public*. (*public service*)

Rates of Allowances

3 The rates of allowances which shall constitute part of pay and allowances for the purposes of Part V shall, according to the rank of the contributor, be the following monthly rates:

	<i>Not in Receipt of Marriage Allowance</i>	<i>In Receipt of Marriage Allowance</i>
—	\$	\$
Rear-Admiral.....		
Major-General.....	172	212
Air Vice-Marshal.....		
Commodore.....		
Brigadier.....	160	200
Air Commodore.....		
Captain.....		
Colonel.....	146	186
Group Captain.....		
Commander.....		
Lieutenant-Colonel.....	133	173
Wing Commander.....		
Lieutenant-Commander.....		
Major.....	120	160
Squadron Leader.....		
Lieutenant.....		
Captain.....	101	157
Flight Lieutenant.....		
Sub-Lieutenant.....		
Lieutenant.....	96	157
Flying Officer.....		
Acting Sub-Lieutenant and Naval Cadet... Second Lieutenant and Officer Cadet..... Pilot Officer and Flight Cadet.....	72	138
Midshipman.....	68	138
Commissioned Officer (RCN).....	101	157
Chief Petty Officer 1st Class..... Warrant Officer Class 1 (Army and Air Force).....	99	139
Chief Petty Officer 2nd Class..... Warrant Officer Class 2 (Army and Air Force).....	96	136
Petty Officer 1st Class..... Staff Sergeant..... Flight Sergeant.....	96	136
Petty Officer 2nd Class..... Sergeant.....	87	136
Leading Seaman, Corporal and Ranks below.....	76	136

Tarif des allocations

3 Ci-suit le tarif mensuel des allocations que comporteront les solde et allocations aux fins de la Partie V, lorsque le contributeur est un officier ou autre militaire détenant le grade indiqué ci-après :

	<i>Ne touchant pas l'allocation conjugale</i>	<i>Touchant l'allocation conjugale</i>
—	\$	\$
Contre-amiral.....		
Major-général.....	172	212
Vice-maréchal de l'Air.....		
Commodore.....		
Brigadier.....	160	200
Commodore de l'Air.....		
Capitaine.....		
Colonel.....	146	186
Capitaine de groupe.....		
Commander.....		
Lieutenant-colonel.....	133	173
Commandant d'escadre.....		
Lieutenant-commander.....		
Major.....	120	160
Chef d'escadrille.....		
Lieutenant.....		
Capitaine.....	101	157
Lieutenant de section.....		
Sous-lieutenant.....		
Lieutenant.....	96	157
Sous-lieutenant d'aviation.....		
Sous-lieutenant intérimaire et cadet de la Marine..... Second lieutenant et officier-cadet..... Officier-pilote et cadet d'aviation.....	72	138
Aspirant.....	68	138
Officier commissionné (M.R.C.).....	101	157
Premier maître de 1 ^{re} classe..... Sous-officier breveté de 1 ^{re} classe (Armée et Corps d'aviation).....	99	139
Premier maître de 2 ^e classe..... Sous-officier breveté de 2 ^e classe (Armée et Corps d'aviation).....	96	136
Maître de 1 ^{re} classe..... Sergent d'état-major..... Sergent de section.....	96	136
Maître de 2 ^e classe..... Sergent.....	87	136
Matelot de 1 ^{re} classe, Caporal et autres grades inférieurs.....	76	136

Contributions

4 Contributions by way of reservations from pay and allowances shall commence from the date on which a person becomes subject to Part V.

5 A person who makes contributions under Part V and is subsequently found not to be eligible to be a contributor under that Part shall have all such contributions repaid to him without interest.

Arrears of Contributions

6 For the purpose of computing interest on arrears of contributions, pursuant to section 48 of the Act, the total pay and allowances received by a contributor during any fiscal year shall be deemed to have been received on the first day of October of that fiscal year.

7 The total amount of arrears of contributions payable pursuant to sections 48 and 56 of the Act, may be paid in instalments equivalent in value to the total amount of arrears, computed on the basis of the Canadian Life Table No. 2 (1941), Males or Females, as the case may be, with interest at the rate of four per centum per annum.

8 (1) A contributor or a former contributor in respect of whom a periodic scheme of payment of arrears of contributions is in effect, may, at any time, elect to pay those areas in one sum or in instalments equivalent in value to the arrears, over a shorter period.

(2) Where the amount of the arrears of contributions, as verified by the service authorities, is greater than the amount set out in the provisional computation submitted by the contributor, the contributor may elect, but only once, to pay the unpaid portion of the verified arrears

(a) if he has originally elected to pay the arrears in one sum, then either in one sum or in instalments equivalent in value to the total amount of arrears; or

(b) if he has originally elected to pay the arrears by instalments, then by instalments equivalent in value to the total amount of the arrears, over a longer period, provided that

(i) he has made his further election prior to acknowledging as correct the amount of the arrears, as verified by the service authorities, or

Contributions

4 Les contributions sous forme de retenues sur les solde et allocations seront effectuées à compter de la date où le militaire devient contributeur sous le régime de la Partie V.

5 Si un militaire verse des contributions sous le régime de la Partie V, et que l'on constate par la suite qu'il ne réunit pas les conditions prévues à ladite Partie, ces contributions lui seront remboursées sans intérêt.

Arriérés de contributions

6 Pour le calcul de l'intérêt des arriérés de contributions exigibles aux termes de l'article 48 de la Loi, la totalité des solde et allocations touchées par tout contributeur durant une année budgétaire quelconque sera censée avoir été touchée au premier octobre de ladite année budgétaire.

7 La totalité des arriérés de contributions exigibles aux termes des articles 48 et 56 de la Loi, pourra être payée par versements d'une valeur équivalente, établis d'après la Table de mortalité du Canada N° 2 (1941) — Hommes ou femmes, selon le cas, et l'intérêt au taux de quatre pour cent l'an.

8 (1) Un contributeur ou ancien contributeur qui paie ses arriérés de contributions par versements échelonnés sur une période quelconque peut, en tout temps, décider de liquider de tels arriérés en un seul versement, ou prendre les dispositions voulues pour s'en acquitter par versements répartis sur une période plus courte.

(2) Lorsque, après vérification par l'autorité militaire, le montant des arriérés de contributions se révèle supérieur au montant indiqué au calcul provisoire soumis par un contributeur, ledit contributeur peut décider, mais une seule fois, de liquider la portion impayée des arriérés ainsi vérifiés,

a) s'il a décidé, en premier lieu, de payer les arriérés en un seul versement, puis en un seul versement ou par versements d'une valeur équivalente à la somme globale des arriérés; ou

b) s'il a décidé, en premier lieu, de payer les arriérés par versements, puis par versements d'une valeur équivalente à la somme globale des arriérés et échelonnés sur une période plus étendue, pourvu

(i) qu'il prenne cette seconde décision avant d'avoir reconnu comme exact le montant des arriérés tel que vérifié par l'autorité militaire, ou

(ii) he has, prior to the first day of September, 1950, acknowledged as correct the amount of the arrears, as verified by the service authorities.

(3) Where, under this section, a contributor has elected to pay arrears of contributions under a periodic scheme of payment, the required instalments shall be computed as prescribed by section 7 provided, however, that the amount of such instalments shall not be reduced more than five per centum of the amount elected to be paid in the provisional computation submitted by the contributor.

9 (1) The amount of contributions made by a contributor in respect of a period of service under any other Part of the Act, the *Civil Service Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Act* (other than Part IV thereof), shall be transferred to the Permanent Services Pension Account and shall, if it constituted the full contribution required thereunder and no annuity, gratuity or other benefit has been paid in respect of that period of service, be deemed to be the appropriate contribution for that period for the purposes of Part V.

(2) Where the contributions transferred to the Permanent Services Pension Account in accordance with subsection (1) do not constitute the full contributions required in respect of that period of service, the contributor shall pay the balance either in one sum or in instalments computed as prescribed by section 7.

10 A contributor who has service for which he made contributions under any Part of the Act, the *Civil Service Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Act* (other than Part IV thereof) and has been paid a benefit, in respect of that service, equal only to the amount of his total contributions may elect to count that service and the contributions required shall be the same as if section 11 were applicable.

11 (1) A contributor who had service for which he made contributions under any Part of the Act, the *Civil Service Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Act* (other than Part IV thereof) and in respect of that service has been paid a gratuity, may elect to count the whole or any part of such service for the purpose of Part V.

(ii) qu'il ait reconnu comme exact, avant le premier septembre 1950, le montant des arriérés tel que vérifié par l'autorité militaire.

(3) Lorsque, aux termes du présent article, un contributeur a décidé d'acquitter ses arriérés de contributions selon un plan de paiement périodique, les versements requis doivent être calculés en conformité des prescriptions de l'article 7, à condition, toutefois, que le montant desdits versements ne se trouve pas réduit par plus de cinq pour cent du montant du versement convenu dans le calcul provisoire soumis par le contributeur.

9 (1) Le montant des contributions versées par un contributeur à l'égard d'une période de service sous le régime de toute autre Partie de la Loi, de la *Loi sur la pension du service civil*, *Loi sur la pension du service public* ou de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (sauf la Partie IV), sera transféré au Compte de pension des services permanents, et sera censé constituer la contribution exigée aux termes de la Partie V à l'égard du service pour lequel il a versé de telles contributions, pourvu que nulle rente viagère, gratification, ni autre prestation n'ait été payée à l'égard de la période de service en cause.

(2) Lorsque les contributions transférées au Compte de pension des services permanents, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe (1) ci-dessus, ne constituent pas le montant intégral des contributions exigées à l'égard de la période de service en cause, le contributeur paiera le reste, soit en une somme globale, soit par versements calculés selon qu'il est prescrit à l'article 7.

10 Un contributeur qui a accompli du service à l'égard duquel il a versé des contributions sous le régime d'une Partie quelconque de la Loi, de la *Loi sur la pension du service civil*, *Loi sur la pension du service public* ou de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (sauf la Partie IV) et à qui a été payée, à l'égard dudit service, une prestation égale à la totalité de ses contributions, peut faire compter un tel service et les contributions exigées seront les mêmes que si les dispositions de l'article 11 s'appliquaient à son cas.

11 (1) Un contributeur qui a accompli du service à l'égard duquel il a versé des contributions sous le régime d'une Partie quelconque de la Loi, de la *Loi sur la pension du service civil*, de la *Loi sur la pension du service public* ou de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (sauf la Partie IV), et à l'égard duquel il a touché une gratification, peut faire compter un tel service, en tout ou en partie, comme service aux fins de la Partie V.

(2) In the event a contributor elects to count the whole period of service described in subsection (1), the contribution shall be an amount equal to the gratuity received by the contributor together with simple interest at four per centum per annum from the date of payment of the gratuity to the date of election to count that period of service.

(3) In the event a contributor elects to count a part of the period of service described in subsection (1), the contribution shall be that proportion of the total gratuity and interest of which the part elected is of the whole of the service.

(4) The amount of the contributions required under this section may be paid in one sum or in instalments computed as prescribed by section 7.

12 A contributor who immediately prior to becoming a contributor under Part V has service in the forces as an officer appointed temporarily or under a commission for a fixed term, may have such service counted for the purpose of computing a pension or gratuity under Part V if

(a) the amount of deferred pay at the rate of six per centum of the pay and of the allowances prescribed by section 3 withheld in accordance with the appropriate *Pay and Allowance Regulations* is transferred to the Permanent Services Pension Account as contributions for such service, and

(b) the amount of any gratuity paid in respect of such service under *Pay and Allowance Regulations* is refunded by the contributor.

13 (1) A contributor other than a contributor to whom section 12 applies who prior to becoming a contributor under Part V had service in the forces as an officer appointed temporarily or under a commission for a fixed term and who on termination of such services was paid under the appropriate *Pay and Allowances Regulations* an amount equal to the amount of the deferred pay deducted or a gratuity or both, may have such service counted for the purpose of computing a pension or gratuity under Part V if

(a) he contributes the amount of deferred pay previously refunded to him, together with simple interest at four per centum per annum for the period from the date of refund of such deferred pay to the date of his

(2) Si un contributeur décide de faire compter la totalité du service mentionné au paragraphe (1) ci-dessus, la contribution exigée doit former un montant égal à la gratification touchée par le contributeur, avec intérêt simple au taux de quatre pour cent l'an, à partir de la date du versement de la gratification jusqu'à la date où il aura décidé de faire compter ladite période de service.

(3) Si le contributeur décide de faire compter une partie de ladite période de service mentionnée au paragraphe (1) ci-dessus, la contribution exigée doit être la proportion du montant de la gratification touchée et de l'intérêt que ladite partie représente par rapport à la totalité dudit service.

(4) Le montant des contributions exigées aux termes du présent article peut être payé en un seul versement ou par versements déterminés d'après la méthode prescrite à l'article 7 des présents règlements.

12 Un contributeur qui, immédiatement avant de devenir contributeur sous le régime de la Partie V, a servi comme officier dans les forces armées, temporairement ou en vertu d'un brevet pour une période fixe, ne peut faire compter ledit service aux fins de calcul d'une pension ou gratification prévue à la Partie V, qu'aux conditions suivantes :

a) si le montant de la solde différée au taux de six pour cent l'an, montant retenu en conformité des *Règlements régissant les solde et allocations*, sur les solde et allocations prescrites à l'article 3 des présents règlements, est transféré au Compte de pension des services permanents, sous forme de contributions à l'égard dudit service, et

b) si le montant de toute gratification touchée à l'égard d'un tel service sous le régime des *Règlements régissant les solde et allocations* est remboursé par le contributeur.

13 (1) Lorsque, avant de devenir contributeur sous le régime de la Partie V, un contributeur, autre que tout contributeur visé par l'article 12 des présents règlements, a servi comme officier dans les formes armées, temporairement ou en vertu d'un brevet pour une période fixe, et a touché, au terme d'un tel service, soit un remboursement des retenues de solde différée, soit une gratification, ou les deux, sous l'empire des *Règlements régissant les solde et allocations*, un tel contributeur peut faire compter ledit service aux fins de calcul d'une pension ou gratification prévue à la Partie V, mais seulement

a) s'il verse le montant de solde différée qui lui a été antérieurement remboursé, avec intérêt simple au

election to count such service under subsection (4) of section 56 of the Act, and

(b) the amount of any gratuity paid under the provision of *Pay and Allowance Regulations* is refunded to the Receiver General together with simple interest at four per centum per annum for the period from the date of payment to the date of election to count such service under the provisions of subsection (4) of section 56 of the Act.

(2) The payment required under subsection (1) may be made in one sum or in instalments as prescribed by section 7.

14 The rates of allowances in respect of a contributor who, before or after the coming into force of this section, elected pursuant to subsection (1) of section 48 of the Act to contribute in respect of service described in subparagraph (iii) of paragraph (i) of subsection (1) of section 45 of the Act shall, for the purposes of subsection (2b) of section 48 of the Act, be those set out in section 3 in effect at the date of his election for the rank or ranks in the Canadian forces corresponding to the rank or ranks held by him during that service.

SOR/60-79, s. 1.

15 (1) A contributor who pursuant to subsection (1) of section 48 of the Act elects to contribute in respect of service as described in subparagraphs (i) and (ii) of paragraph (i) of subsection (1) of section 45 of the Act shall for the purposes of Part V have his contributions, interest, pension and gratuity computed on the following emoluments:

(a) in respect of time served in the civil service, subject to section 20, the same emoluments as those on which contributions would have been required to be made under the *Civil Service Superannuation Act*, or the *Public Service Superannuation Act*;

(b) in respect of time served in the Royal Canadian Mounted Police, the same emoluments as those on which pension under the *Royal Canadian Mounted Police Act* would have been calculated had the contributor by reason of his service in the Royal Canadian Mounted Police, become eligible for a pension under the *Royal Canadian Mounted Police Act*;

(c) in respect of time served on active service in the naval, army or air forces of His Majesty raised in Canada during time of war the following and no other active service rates of pay and allowances:

taux de quatre pour cent l'an, à l'égard de la période écoulée depuis la date du remboursement d'une telle solde différée jusqu'à la date où il aura décidé de faire compter ledit service aux termes du paragraphe (4) de l'article 56 de la Loi, et

b) si le montant de toute gratification payée selon les *Règlementss régissant les solde et allocations* est remboursé au Receveur général avec intérêt simple au taux de quatre pour cent l'an, à l'égard de la période écoulée depuis la date du paiement jusqu'à la date où il aura décidé de faire compter ledit service aux termes du paragraphe (4) de l'article 56 de la Loi.

(2) Les paiements exigés au paragraphe (1) ci-dessus, peuvent être effectués en un seul versement ou par versements égaux, selon les prescriptions de l'article 7 des présents règlements.

14 Le tarif des allocations pour un contributeur qui, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, a décidé aux termes du paragraphe (1) de l'article 48 de la Loi, de contribuer à l'égard de tout service stipulé au sous-alinéa (iii), alinéa i), paragraphe (1) de l'article 45 de la Loi devra, aux fins du paragraphe (2b) de l'article 48 de la Loi, être celui qui est indiqué à l'article 3 applicable, au moment de sa décision, au grade ou aux grades dans les forces canadiennes correspondant au grade ou aux grades par lui détenus au cours de ce service.

DORS/60-79, art. 1.

15 (1) Lorsqu'un contributeur décide, aux termes du paragraphe (1) de l'article 48 de la Loi, de contribuer à l'égard de tout service accompli ainsi qu'il est stipulé aux sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa i), paragraphe (1) de l'article 45 de la Loi, les émoluments d'après lesquels seront calculés, aux fins de la Partie V, les contributions, l'intérêt, la pension et la gratification, seront les suivants :

a) à l'égard du service accompli dans le service civil, sous réserve de l'article 20 des présents règlements, la même catégorie d'émoluments que ceux pour lesquels des contributions auraient été exigées sous le régime de la *Loi sur la pension du service civil* ou de la *Loi sur la pension du service public*;

b) à l'égard du service accompli dans la Gendarmerie royale du Canada, la même catégorie d'émoluments que ceux d'après lesquels aurait été calculée la pension sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, si, en raison de son service dans la Gendarmerie royale du Canada, le contributeur avait acquis le droit à une pension sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

(i) in the case of service with the naval forces, pay of rank or rating, command money, specialist pay, non-substantive pay, staff pay and marriage and dependents' allowances for wives and dependent children and subsistence allowance at standard rates payable in respect of service in Canada whether or not such last mentioned allowance was in fact paid;

(ii) in the case of service with the army, pay of rank, classified rates of pay, consolidated pay, command pay, trades pay, additional pay while extra regimentally employed and marriage and dependents' allowances for wives and dependent children and subsistence allowance at standard rates payable in respect of service in Canada whether or not such last mentioned allowance was in fact paid; and

(iii) in the case of service with the air force, either consolidated pay, classified rates of pay or pay of rank and group (excluding the difference between General List and Non-Flying rates of pay, when General List rates of pay were in issue), and command pay and headquarters pay and marriage and dependents' allowances for wives and dependent children and subsistence allowance at standard rates payable in respect of service in Canada whether or not such last mentioned allowance was in fact paid.

(2) The amount of contributions required of a contributor in respect of service for which he elects under subsection (2a) of section 48 of the Act is as follows:

(a) if he was a contributor immediately prior to the coming into force of this subsection, having served continuously in the forces from that date to the date of election, and the election is made within one year of the coming into force of this subsection; or

(b) if he was a former contributor prior to the coming into force of this subsection to whom paragraph (a)

c) à l'égard du service accompli en activité de service dans les armées de mer, de terre et de l'air de Sa Majesté, armées levées au Canada en temps de guerre, le tarif des solde et allocations applicable au service actif, ainsi qu'il est stipulé ci-après et à l'exclusion de tout autre :

(i) s'il s'agit de service accompli dans l'armée de mer, la solde attachée au grade ou à l'emploi, la solde de commandement, la solde de spécialité, la solde de compétence, la solde d'état-major, y compris les allocations conjugales et familiales militaires à l'intention des épouses et des enfants à charge, ainsi que l'allocation de subsistance au tarif régulier payable à l'égard du service au Canada, que cette dernière allocation ait été effectivement versée ou non;

(ii) s'il s'agit de service accompli dans l'armée de terre, la solde attachée au grade, les taux de solde classés, la solde consolidée, la solde de commandement, la solde professionnelle et tout supplément de solde pour service extra-régimentaire, y compris les allocations conjugales et familiales militaires à l'intention des épouses et des enfants à charge, ainsi que l'allocation de subsistance au tarif régulier payable à l'égard du service au Canada, que cette dernière allocation ait été effectivement versée ou non; et

(iii) s'il s'agit de service accompli dans l'armée de l'air, soit la solde consolidée, soit le tarif de solde classé ou la solde attachée au grade et à la spécialité (à l'exclusion de la différence entre le tarif de solde du service navigant et celui du service sédentaire à l'époque où existait un tarif de solde du service navigant), la solde de commandement et de quartier général, y compris les allocations conjugales et familiales militaires à l'intention des épouses et des enfants à charge, ainsi que l'allocation de subsistance au tarif régulier payable à l'égard du service au Canada, que cette dernière allocation ait été effectivement versée ou non.

(2) Le montant des contributions exigibles d'un contributeur à l'égard du service qu'il décide de faire compter aux termes du paragraphe (2a) de l'article 48 de la Loi s'établit ainsi qu'il suit :

a) s'il était contributeur immédiatement avant la date de la mise en vigueur du présent paragraphe, s'il a servi continuellement aux forces armées depuis cette date jusqu'à la date de sa décision et si une telle décision a été prise moins d'un an après l'entrée en vigueur dudit paragraphe, ou

did not apply and the election is made within one year of his first becoming a contributor subsequent to the coming into force of this subsection;

the amount required is an amount equal to the amount he would be required to contribute had he elected under subsection (1) of section 48 of the Act, and

(c) if he is not a contributor as described in paragraph (a) or (b) the amount required is an amount equal to that which he would have been required to contribute had he elected under subsection (1) of section 48 of the Act, but computed on his current rate of pay together with allowances set out in section 3 applicable to his rank.

(3) An election in respect of service for which a contributor might have elected to contribute, but for which he failed so to elect in the time prescribed therefor, is an election made under subsection (2a) of section 48 of the Act, notwithstanding that he may have been retired and re-enrolled subsequent to the failure to so elect.

(4) Every medical examination required by subsection (6) of section 48 of the Act shall be undergone by the contributor required to be so examined

(a) within such time before or after the making of the election by that contributor as the Minister prescribes; and

(b) before a service medical officer or civilian medical practitioner who shall examine him in accordance with the medical standards applicable to his employment and shall certify that the contributor has passed or not passed the medical examination.

16 (1) A contributor who, pursuant to subsection (1) of section 48 of the Act, elects to contribute in respect of service as described in subparagraph (iv) of paragraph (i) of subsection (1) of section 45 of the Act, shall for the purposes of Part V be deemed to have received pay on a full-time basis for the rank or ranks held by him during that service at the basic rates for the equivalent rank or ranks prescribed by the relevant pay regulations, together with the allowances set out in section 3 for the equivalent rank or ranks held by him during that service in effect at the date of his election.

(2) The contribution required for such service shall be one-fourth of the contribution which would have been required if the whole of such service might be counted.

b) si, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, il était un contributeur auquel l'alinéa a) ne s'applique pas et que sa décision a été prise moins d'un an après qu'il fut devenu contributeur à la suite de l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

le montant exigible est égal à celui qu'il serait tenu de contribuer s'il avait décidé de contribuer aux termes du paragraphe (1) de l'article 48 de la Loi, et

c) s'il n'est pas contributeur aux termes du paragraphe a) ou b), le montant exigible est égal à celui qu'il aurait été tenu de verser s'il avait décidé de devenir contributeur en vertu du paragraphe (1) de l'article 48 de la Loi, mais calculé au tarif courant de la solde, y compris les allocations, afférant à son grade et stipulées à l'article 3.

(3) Une décision prise après l'expiration du délai prescrit à l'égard de tout service pour lequel un contributeur peut s'être déterminé à contribuer est considérée comme ayant été prise aux termes du paragraphe (2a) de l'article 48 de la Loi, même si le contributeur a été mis à la retraite et s'est rengagé sans avoir pris une telle décision dans le délai prescrit à cette fin.

(4) Un contributeur assujéti à tout examen médical exigé en vertu du paragraphe (6) de l'article 48 de la Loi doit subir un tel examen

a) dans le délai prescrit par le ministre avant ou après avoir pris sa décision, et

b) auprès d'un médecin militaire ou d'un médecin civil pratiquant, qui l'examinera d'après les normes médicales applicables à son emploi et qui certifiera que le contributeur a été accepté ou non à l'examen médical.

16 (1) Lorsqu'un contributeur décide de contribuer, selon le paragraphe (1) de l'article 48 de la Loi, à l'égard du service antérieur accompli ainsi qu'il est indiqué au sous-alinéa (iv), alinéa i), paragraphe (1) de l'article 45 de la Loi, aux fins de la Partie V, ledit contributeur sera censé avoir touché la solde de service régulier pour le grade qu'il aura détenu durant ledit service au tarif de base prescrit à l'égard dudit grade par la réglementation applicable en pareil cas et en vigueur à la date de sa décision, et il sera censé avoir touché les allocations au tarif applicable pour un tel grade, tarif stipulé à l'article 3 des présents règlements.

(2) La contribution exigée pour un tel service doit être d'un quart de la contribution qui serait exigée, si la totalité d'un tel service pouvait être comptée.

17 (1) A contributor who had officer status under Parts I to IV at the date of his election to become a contributor under Part V and who pursuant to subparagraph (v) of paragraph (i) of subsection (1) of section 45 of the Act had service which may be counted as service under any other Part of the Act shall at the date of retirement have fulfilled the conditions required under paragraph (e) of section 7 or subparagraph (ii) of paragraph (e) of section 36 or subparagraph (iii) of paragraph (d) of section 40 of the Act as applicable, in order that such service may be counted as half-time.

(2) A contributor who elects to count service as described in subsection (1) shall contribute for such service on the basis that it may count as half-time rather than one-quarter time in anticipation of his fulfillment of the conditions described in subsection (1).

(3) In the event that at date of retirement a contributor has not fulfilled the conditions of subsection (1), he shall be entitled to a refund of contributions equal to the difference between the amount he contributed and the amount he should have contributed were such service to count as one-quarter time.

(4) This section applies to every contributor who at any time elected to become a contributor under Part V on or before the thirty-first day of December, 1950, notwithstanding that his election may have been made prior to the coming into force of this section.

18 (1) A contributor who, pursuant to subsection (1) of section 48 of the Act, elects to contribute in respect of service as described in subparagraph (v) of paragraph (i) of subsection (1) of section 45 of the Act, shall for the purposes of Part V have his contributions and interest computed

(a) in respect of service described in paragraph (e) of section 7, subparagraph (ii) of paragraph (e) of section 36 and subparagraph (iii) of paragraph (d) of section 40 of the Act,

(i) the pay for the rank or ranks held by him during that service at the basic rates prescribed by the relevant regulations together with allowances set out in section 3 for the rank or ranks held by him during that service at the date of his election,

(ii) the contribution, required for one-half of that service shall be one-half of the contribution which would be required if the whole of that service might

17 (1) Un contributeur qui, à la date où il décide de devenir contributeur sous le régime de la Partie V, détient le statut d'un officier aux termes des Parties I à IV de la Loi, et qui a accompli, aux termes du sous-alinéa (v), alinéa i), paragraphe (1) de l'article 45 de la Loi, du service qui peut être compté comme service aux fins de toute autre Partie de la Loi, doit avoir satisfait, à la date de sa mise à la retraite, aux conditions stipulées à l'alinéa e) de l'article 7 ou au sous-alinéa (ii), alinéa e) de l'article 36, ou encore au sous-alinéa (iii), alinéa d) de l'article 40 de la Loi, selon le cas, afin qu'un tel service puisse être compté pour la moitié.

(2) Un contributeur qui décide de faire compter du service ainsi qu'il est stipulé au paragraphe (1) ci-dessus devra verser à l'égard d'un tel service les contributions exigées dans le cas où ledit service peut être compté pour la moitié plutôt que pour le quart, en attendant qu'il satisfasse aux exigences stipulées au paragraphe (1) ci-dessus.

(3) Si, à la date de sa mise à la retraite, le contributeur ne réunit pas les conditions stipulées au paragraphe (1) ci-dessus, il aura droit à un remboursement de ses contributions, remboursement égal à la différence entre le montant qu'il aura effectivement contribué et le montant qu'il aurait contribué si un tel service avait été compté pour le quart.

(4) Le présent article s'applique à tout contributeur qui aura décidé à une date quelconque de devenir contributeur sous le régime de la Partie V, le 31 décembre 1950, ou avant cette date, même si une telle décision a été prise avant la mise en vigueur du présent article.

18 (1) Lorsqu'un contributeur décide de contribuer, selon le paragraphe (1) de l'article 48 de la Loi, à l'égard de service antérieur accompli dans les conditions stipulées au sous-alinéa (v), alinéa i), du paragraphe (1) de l'article 45 de la Loi, aux fins de la Partie V, les solde et allocations d'après lesquelles seront calculés les contributions et l'intérêt doivent être les suivantes :

a) à l'égard du service mentionné à l'alinéa e) de l'article 7, au sous-alinéa (ii), alinéa e) de l'article 36, et au sous-alinéa (iii), alinéa d) de l'article 40 de la Loi :

(i) la solde attachée au grade qu'il aura détenu de temps à autre durant ledit service au tarif de base applicable, tarif en vigueur dans les forces armées pour un tel grade à l'époque de sa décision, ainsi que les allocations énumérées à l'article 3, pour toute la durée d'un tel service;

(ii) la contribution exigée à l'égard de la moitié d'un tel service devant représenter la moitié de la

be counted and the contribution required for any part of that service less than one-half thereof, shall be that proportion of the said contribution for the said one-half which the said part is of the said one-half;

(b) in respect of service in the “force” or “forces” as defined in Parts I, II and III, such of the pay, and allowances in money or in kind, as were paid to or on behalf of the contributor during his said service upon which pension would have been calculated had he become eligible for a pension under Parts I, II and III; and

(c) in respect of the service referred to in paragraph (f) of section 7, and paragraph (f) of subsection (3) of section 13 of the Act, the pay and allowances payable to or on behalf of the contributor for that service.

19 A contributor who had service in the forces as described in subsection (2) of section 56 of the Act shall for the purposes of Part V have his pension contributions for that service calculated on the pay and allowances which were payable in money or in kind to or on behalf of the contributor during that service and upon which pension would have been calculated had he become eligible for a pension under Parts I, II and III.

20 The contribution required for the period during which a contributor under the *Civil Service Superannuation Act*, or the *Public Service Superannuation Act* was absent on leave from the civil service or the public service on active or full-time service in Her Majesty’s forces shall be computed on the pay and allowances payable to the contributor during the period of that service.

Absence from Duty or Secondment

21 (1) Subject to subsections (6) and (7), a contributor who, before or after the coming into force of this subsection, was absent from duty in the naval, army or air forces of Canada for any purpose, including absence on leave without pay and allowances or secondment without pay and allowances, shall, whether or not he was a contributor at the time of such absence, contribute, in respect of such period of absence by making payments in accordance with subsection (2), and such period of absence shall be counted as service for the purposes of computing a pension or gratuity.

contribution qui serait exigée si la totalité d’un tel service pouvait être comptée, tandis que la contribution pour toute partie d’un tel service inférieure à la moitié devant être la proportion de la contribution pour ladite moitié, que ladite partie représente par rapport à ladite moitié;

b) à l’égard du service dans les forces armées, selon que ladite expression est définie aux Parties I, II et III, telles solde, et allocations en espèces ou en nature, qui ont été versées au contributeur, ou pour son compte, durant ledit service d’après lequel la pension aurait été calculée, s’il avait acquis le droit à une pension sous le régime des Parties I, II et III de la Loi; et

c) à l’égard du service mentionné à l’alinéa f) de l’article 7 et à l’alinéa f) du paragraphe (3) de l’article 13 de la Loi, les solde et allocations payables au contributeur, ou pour son compte, pour un tel service.

19 Lorsqu’un contributeur a servi dans les forces armées, ainsi qu’il est mentionné au paragraphe (2) de l’article 56 de la Loi, aux fins de la Partie V, les solde et allocations d’après lesquelles seront calculées ses contributions de pension à l’égard d’un tel service seront telles solde et allocations versées, en espèces ou en nature, au contributeur ou pour son compte, durant ledit service et d’après lesquelles la pension aurait été calculée, s’il avait acquis le droit à une pension sous le régime des Parties I, II et III de la Loi.

20 La contribution exigée à l’égard d’une période durant laquelle un contributeur sous le régime de la *Loi sur la pension du service civil* ou de la *Loi sur la pension du service public* a été absent du service civil ou du service public pour accomplir du service actif ou à plein temps dans les forces armées de Sa Majesté sera calculée d’après les solde et allocations versées au contributeur durant une telle période de service.

Absence du service ou détachement

21 (1) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), un contributeur qui, avant ou après l’entrée en vigueur du présent paragraphe, était absent du service dans la marine, l’armée ou l’aviation du Canada, pour un motif quelconque, y compris l’absence en congé sans solde ni indemnités ou le détachement sans solde ni indemnités, doit, qu’il ait été ou non contributeur au moment de cette absence, contribuer à l’égard de cette période d’absence, au moyen de paiements effectués en conformité du paragraphe (2), et cette période d’absence sera comptée comme période de service dans le calcul de la pension ou de la gratification.

(2) The contributions required to be paid by a contributor to whom subsection (1) applies shall be payable

- (a)** where the period does not exceed ninety-two days, monthly by means of a debit to his pay account; or
- (b)** where the period exceeds ninety-two days, by
 - (i)** monthly remittances in favour of the Receiver General of Canada, or
 - (ii)** reservations in equal instalments from his pay and allowances for a period commencing on the expiration of his absence from duty equal to the period during which he was absent from duty.

(3) Notwithstanding anything in this section, a contributor may pay, in one sum, at any time prior to the expiration of the period described in subparagraph (ii) of paragraph (b) of subsection (2), the amount payable by him into the Consolidated Revenue Fund in respect of any period he is absent from duty.

(4) Where a contributor, granted a period of absence on leave or secondment as prescribed in subsection (1), has elected to pay arrears of contributions pursuant to section 48 of the Act by instalments, those instalments shall be paid in the manner set out in subsection (2).

(5) When any amount payable by a contributor under this section is unpaid at the time of his retirement, that amount shall be paid out of any pension or gratuity that is payable under the Act to the contributor

- (a)** in one sum from the gratuity, or
- (b)** by reservation out of any pension in equal instalments for a period equal to that portion of the period described in subparagraph (ii) of paragraph (b) of subsection (2) during which no contributions were made by him as required by that subsection.

(6) A continuous period of absence from duty in excess of sixty days in respect of which

- (a)** a forfeiture of pay and allowances is imposed,
- (b)** a deduction in an amount equal to the whole of the pay and allowances withheld is imposed by reason of suspension from duty, or

(2) Les contributions exigées d'un contributeur auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe (1) seront versées ainsi qu'il est indiqué ci-après :

- a)** si la période ne dépasse pas quatre-vingt-douze jours, mensuellement, sous forme de débit à son compte de solde, ou
- b)** si la période dépasse quatre-vingt-douze jours, par
 - (i)** mensualités effectuées à l'ordre du Receveur général du Canada, ou
 - (ii)** par retenues effectuées en montants égaux sur ses solde et allocations durant une période commençant à l'expiration de son absence du service et d'une durée égale à celle de sa période d'absence du service.

(3) Nonobstant toute disposition du présent article, un contributeur peut acquitter en un seul montant, en tout temps avant l'expiration de la période indiquée au sous-alinéa (ii), alinéa b) du paragraphe (2) la somme qu'il doit verser au Fonds du revenu consolidé à l'égard de toute période où il s'est trouvé absent du service.

(4) Lorsque, après s'être vu accorder une période d'absence en congé ou en détachement, selon les prescriptions du paragraphe (1), un contributeur a décidé de payer des arriérés de contributions par versements, aux termes de l'article 48 de la Loi, lesdits versements doivent être effectués de la façon exposée au paragraphe (2).

(5) Lorsque tout montant payable de la part d'un contributeur en vertu du présent article n'a pas été acquitté à l'époque de sa mise à la retraite, ledit montant devra être récupéré sur toute pension ou gratification payable au contributeur sous le régime de la Loi,

- a)** en un seul paiement sur la gratification, ou
- b)** par retenues sur toute pension, retenues d'un montant égal pour une période équivalent à la portion de période décrite au sous-alinéa (ii), alinéa b) du paragraphe (2) et au cours de laquelle il n'a pas versé les contributions exigées aux termes dudit paragraphe.

(6) Une période continue d'absence du service dépassant soixante jours, et à l'égard de laquelle

- a)** est imposée une suppression de solde et d'allocations,
- b)** est imposée une déduction d'un montant égal à la totalité des solde et allocations retenues, en raison de la suspension du service, ou

(c) a continuous combination of the periods described in (a) and (b),

shall not be counted as service for the purposes of computing a pension or gratuity and no contributions shall be deducted in respect of that period.

(7) A contributor who has been absent from duty as described in subsection (1) may,

(a) within one year after the coming into force of this subsection, in the case of a period of absence ending before the coming into force of this subsection, or

(b) within thirty days after the end of such period of absence, in the case of a period of absence ending after the coming into force of this subsection,

elect not to contribute in respect of such period of absence, in which case that period of absence shall not be counted for the purposes of computing a pension or gratuity under the Act, and no contributions shall be required by this section in respect of that period.

SOR/59-105, ss. 1, 2.

22 For the purpose of making contributions and computing a pension or gratuity in respect of service to be counted pursuant to section 21, the contributor shall be deemed to have been in receipt of pay and allowances during a period of absence from duty or secondment at the same rate as that which was prescribed for the rank or appointment held by him at the commencement of the period, except that

(a) if during that period his rate of pay and allowances is increased or decreased for any reason, then such rate from the date it became effective shall be deemed to be the pay and allowances of which he was in receipt, or

(b) if during a period of secondment the contributor does not receive pay and allowances according to the appropriate regulations in effect from time to time for his service, the rate of pay and allowances he shall be deemed to receive shall be as determined by Treasury Board.

Service

23 For the purposes of subparagraph (iii) of paragraph (i) of subsection (1) of section 45 of the Act, time served as described in that subparagraph, on or prior to the 30th day of September, 1947, is included as a period of service.

c) il y a concours continu des périodes décrites en a) et b),

ne sera pas comptée en tant que service aux fins du calcul d'une pension ou d'une gratification, et nulle contribution ne sera retenue à l'égard d'une telle période.

(7) Un contributeur qui s'est absenté du service, ainsi qu'il est prévu au paragraphe (1), peut décider,

a) dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent paragraphe, dans le cas d'une période d'absence se terminant avant l'entrée en vigueur dudit paragraphe, ou

b) dans les trente jours qui suivent la fin de cette période d'absence, dans le cas d'une période d'absence se terminant après l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

de ne verser aucune contribution à l'égard de cette période d'absence, et dans ce cas ladite période d'absence ne sera pas comptée dans le calcul d'une pension ou d'une gratification accordée aux termes de la Loi et aucune contribution ne sera exigée en vertu du présent article quant à cette période.

DORS/59-105, art. 1 et 2.

22 Aux fins du versement des contributions et du calcul d'une pension ou d'une gratification à l'égard du service à faire compter en vertu de l'article 21, durant une période d'absence du service ou de détachement, le contributeur sera censé avoir touché les solde et allocations au tarif prescrit pour le grade ou l'emploi qu'il détenait au commencement de ladite période, sauf que

a) si, durant ladite période, le tarif de ses solde et allocations est relevé ou réduit pour une raison quelconque, ce nouveau tarif à compter de la date où il est entré en vigueur sera censé être le tarif des solde et allocations que touchait le contributeur, ou

b) si, durant une période de détachement, le contributeur ne touche pas les solde et allocations en conformité des règlements appropriés en vigueur, de temps à autre, à l'égard de son service, le tarif des solde et allocations qu'il sera censé toucher sera déterminé par le Conseil du Trésor.

Service

23 Aux fins du sous-alinéa (iii) de l'alinéa i), paragraphe (1) de l'article 45 de la Loi, le service accompli selon qu'il est indiqué audit sous-alinéa, au 30 septembre 1947, ou avant cette date, est inclus en tant que période de service.

24 (1) Time served as described in subparagraph (vi) of paragraph (i) of subsection (1) of section 45 of the Act, may be included as service if the contributor during that service received the pay of his rank as though he were a member of the forces.

(2) Where a contributor prior to the war which commenced on the 10th day of September, 1939, served as an officer in the Royal Canadian Air Force other than the Permanent Active Air Force, for a continuous period of full-time service, but did not receive the pay of his rank as though he were in the forces, and subsequently served on active service during that war and during such period of full-time service received remuneration by way of pay, or pay and allowances, according to the service regulations applicable to his appointment, then in that case, such continuous period of full-time service may be included for the purpose of making contributions and computing a pension or gratuity to which he may be entitled under Part V.

(3) The contributions required to be paid by a contributor

(a) for a period of service described in subsection (1) or (2) which commenced prior to the 1st day of October, 1946, shall be based upon the pay payable to him by reason of the rank or appointment held by him during such service together with marriage and dependents' allowances for wives and dependent children and subsistence allowance at standard rates payable in respect of service in Canada whether or not such last mentioned allowance was in fact paid; and

(b) for a period of service described in subsection (1) which commenced on or after the 1st day of October, 1946, shall be based on the pay payable to him by reason of the rank or appointment held by him together with the allowances prescribed for his rank by section 3 during such service.

SOR/60-79, s. 2.

24A (1) Pursuant to paragraph (i) of section 61 of the Act, service in any of the forces of Newfoundland and service with the Government of Newfoundland shall, for the purposes of making contributions and of computing pensions and gratuities under this Part, include

(a) service corresponding to service described in subparagraph (iv) or (vi) of paragraph (i) of subsection (1) of section 45 of the Act, and such service shall be

24 (1) Le service accompli selon qu'il est indiqué au sous-alinéa (vi) de l'alinéa i), paragraphe (1) de l'article 45 de la Loi peut être inclus en tant que service, si, au cours dudit service, le contributeur touchait la solde afférente à son grade tout comme s'il eût été un membre des forces.

(2) Lorsque, avant la guerre qui a commencé le 10 septembre 1939, un contributeur a servi à titre d'officier au Corps d'aviation royal canadien autre que le Corps d'aviation actif permanent, durant une période continue de service à plein temps mais sans toucher la solde afférente à son grade tout comme s'il eût été un membre des forces et que, subséquemment il a été en activité de service durant la guerre précitée et que, durant une telle période de service à plein temps, il a reçu une rémunération sous forme de solde ou de solde et d'allocations, en conformité des règlements militaires applicables à son emploi, une telle période continue de service à plein temps peut être comptée aux fins du versement de contributions et du calcul d'une pension ou d'une gratification à laquelle il peut avoir droit sous le régime de la la Partie V.

(3) Le montant des contributions exigé d'un contributeur,

a) à l'égard d'une période de service indiquée au paragraphe (1) ou au paragraphe (2) qui a commencé avant le 1^{er} octobre 1946, sera fondé sur la solde qui lui est payable en raison du grade ou de l'emploi qu'il détenait pendant ledit service, ainsi que sur les allocations conjugales et familiales militaires à l'intention des épouses et des enfants à charge, ainsi que l'allocation de subsistance au tarif régulier à l'égard du service au Canada, que cette dernière allocation ait été effectivement versée ou non, et

b) à l'égard d'une période de service indiquée au paragraphe (1) qui a commencé le ou après le 1^{er} octobre 1946, sera fondé sur la solde qui lui est payable en raison du grade ou de l'emploi qu'il détenait, ainsi que sur les allocations applicables à son grade en vertu de l'article 3 pendant ce service.

DORS/60-79, art. 2.

24A (1) Conformément à l'alinéa i) de l'article 61 de la Loi, le service dans l'une quelconque des forces de Terre-Neuve et le service auprès du gouvernement de Terre-Neuve, aux fins du versement des contributions et du calcul des pensions et gratifications prévues dans la présente Partie, devront comprendre

a) le service correspondant au service indiqué aux sous-alinéas (iv) ou (vi), alinéa i), paragraphe (1) de

deemed to be service described in the applicable subparagraph, and

(b) service prior to the 1st day of April, 1949, in a service of the Government of Newfoundland that has been taken over by Canada pursuant to the Terms of Union of Newfoundland with Canada and which is pensionable service under the *Public Service Superannuation Act*, and such service shall be deemed to be service described in subparagraph (i) of paragraph (i) of subsection (1) of section 45 of the Act,

except

(c) service that may be counted under any other provision of subsection (1) of section 45 of the Act, or

(d) service which the contributor, pursuant to subsection (2) of section 21 of the *Public Service Superannuation Act*, elected not to count as pensionable service under that Act.

(2) Subject to subsection (3), a contributor who has had service described in subsection (1) may elect to contribute in respect of such service within one year of becoming a contributor or within one year after the 1st day of March, 1960, whichever is the later, and the provisions of subsection (5) of section 48 of the Act shall be applicable to that election.

(3) A contributor who, on or after the 1st day of April, 1949, and before the 1st day of March, 1960, signed a form purporting to elect to contribute for service described in subsection (1), or otherwise signified in writing his intention to contribute for such service, shall be deemed, as of the date of so signing or signifying, to have elected to contribute for such service under subsection (1) of section 48 of the Act.

(4) The amount of contributions required in respect of an election pursuant to subsection (2) or (3) shall be an amount equal to the amount he would be required to contribute had he elected to contribute for such service under subsection (1) of section 48 of the Act.

SOR/60-79, s. 3.

Augmentation of Pension

25 (1) For the purpose of this section and of sections 26 to 32 inclusive, and subject to subsection (4) of section 30 and subsection (2) of this section, **augmenting service** means any period, subsequent to the grant of a pension, of continuous full-time paid service of one year or more

l'article 45 de la Loi, et ce service sera considéré comme service indiqué au paragraphe approprié, et

b) le service accompli avant le 1^{er} avril 1949 dans un des services du gouvernement de Terre-Neuve qui a été absorbé par le Canada aux termes des Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada et qui ouvre droit à pension en vertu de la *Loi sur la pension du service public*, et ce service sera considéré comme service indiqué au sous-alinéa (i), alinéa i), paragraphe (1) de l'article 45 de la Loi,

sauf

c) le service qui peut être compté aux termes de toute autre disposition du paragraphe (1) de l'article 45 de la Loi, ou

d) le service que le contributeur, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 21 de la *Loi sur la pension du service public*, a décidé de ne pas faire compter comme service ouvrant droit à pension en vertu de cette Loi.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), un contributeur qui a accompli du service indiqué au paragraphe (1) peut décider de contribuer à l'égard de ce service dans le délai d'une année après qu'il devient contributeur ou dans l'année qui suit le 1^{er} mars 1960, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, et les dispositions du paragraphe (5) de l'article 48 de la Loi s'appliqueront à cette décision.

(3) Un contributeur qui a signé, le ou après le 1^{er} avril 1949, et avant le 1^{er} mars 1960, une formule établissant sa décision de contribuer pour le service indiqué au paragraphe (1), ou qui a autrement fait connaître par écrit son intention de contribuer pour ce service, sera censé avoir décidé de contribuer pour ce service en vertu du paragraphe (1) de l'article 48 de la Loi, à compter de la date où il a signé la formule ou manifesté son intention.

(4) Le montant des contributions exigé à l'égard d'une décision prise en vertu des paragraphes (2) ou (3) doit être un montant égal à celui qu'il serait tenu de contribuer s'il avait décidé de contribuer pour ce service en vertu du paragraphe (1) de l'article 48 de la Loi.

DORS/60-79, art. 3.

Majoration de pension

25 (1) Aux fins du présent article et des articles 26 à 32 inclusivement, et sous réserve des dispositions du paragraphe (4) de l'article 30 et du paragraphe (2) du présent article, **service ouvrant droit à majoration** s'entend de toute période subséquente à l'octroi d'une

(a) in the forces,

(b) in the naval, army or air forces of Canada other than the forces if during such period the pensioner receives the pay of his rank as though he were in the forces, and

(c) in the public service in respect of which he is not entitled to an annuity.

(2) A pensioner who after being appointed to or enlisted in one of the naval, army or air forces of Canada is seconded pursuant to service regulations or orders shall be deemed to be performing augmenting service if during that secondment he performs continuous full-time service or employment and receives emoluments by way of pay and allowances, salary or otherwise for that service or employment.

(3) Where during a period of service described in subsection (2), a pensioner does not receive pay and allowances according to the appropriate regulations in effect from time to time for his service, the rate of pay and allowances he shall be deemed to receive shall be as determined by Treasury Board.

(4) Where a pensioner described in subsection (3) is required to repay any monies received by him or any deductions are required by reason of any of the provisions of sections 25 to 32 in respect of augmenting service described in subsection (2), such repayment or deductions shall be made in the manner provided in subsections (2) and (3) of section 21.

26 (1) A pensioner serving on a full-time paid basis in the forces or in the naval, army or air forces of Canada other than the forces if receiving the pay of his rank as though he were in the forces, may elect within one year of the commencement of that full-time paid service or within six months of the coming into force of these regulations, whichever is the later,

(a) to count for the purpose of computing his pension the whole augmenting service performed subsequent to the commencement and during that service and upon the making of that election

(i) entitlement to the whole or that part of the pension to which he is otherwise entitled during that service, or the gratuity to which he would otherwise

pension, période de service à plein temps, continu et rémunéré, d'une durée d'un an ou plus

a) dans les forces,

b) dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, autres que les forces, si durant une telle période, le pensionné touche la solde afférente à son grade, tout comme s'il faisait partie des forces, et

c) dans le service public, s'il s'agit de service à l'égard duquel il n'a pas droit à une rente viagère.

(2) Un pensionné qui, après avoir été nommé ou enrôlé dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, est détaché en vertu des règlements ou ordres militaires sera censé accomplir du service ouvrant droit à majoration, si au cours d'une telle période de détachement, il fournit du service ou exerce un emploi à titre continu et à plein temps et qu'il touche des émoluments sous forme de solde et d'allocations, de traitement ou de salaire ou autrement pour ledit service ou emploi.

(3) Lorsque, durant une période de service décrite au paragraphe (2), un pensionné ne touche pas les solde et allocations en conformité des règlements appropriés, en vigueur de temps à autre à l'égard de son service, le tarif des solde et allocations qu'il sera censé toucher sera déterminé par le Conseil du Trésor.

(4) Lorsqu'un pensionné visé par le paragraphe (3) est tenu de rembourser toutes sommes qu'il aura touchées ou que des retenues quelconques s'imposent en raison de toute disposition des articles 25 à 32, à l'égard de service ouvrant droit à majoration décrit au paragraphe (2), un tel remboursement ou de telles retenues s'effectueront de la façon prescrite aux paragraphes (2) et (3) de l'article 21.

26 (1) Un pensionné qui accomplit du service rémunéré et à plein temps dans les forces, ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, autres que les forces, et qui touche la solde afférente à son grade tout comme s'il faisait partie des forces, peut décider, moins d'un an après le commencement d'un tel service rémunéré et à plein temps, ou moins de six mois après l'entrée en vigueur des présents règlements, soit à la date de celui de ces deux événements qui est postérieure à l'autre,

a) de compter, aux fins du calcul de sa pension, la totalité du service ouvrant droit à majoration et accompli après le commencement et au cours d'un tel service, et du moment où il prendra cette décision

become entitled in respect of that service, shall terminate, and

(ii) he shall repay the whole or that part of the pension he may have received during that service, in the manner hereinafter provided; and

(b) to count for the purpose of computing his pension the whole or any part not less than twelve continuous months of any period of augmenting service he may have performed subsequent to the grant of his pension but prior to the commencement of his current full-time paid service provided he

(i) makes an election pursuant to paragraph (a), and

(ii) repays the whole or that part of the pension he may have received during that augmenting service or the gratuity he may have received in respect of that augmenting service in the manner hereinafter provided.

(2) Every election made by a pensioner under this section shall be evidenced in writing, in the form prescribed by the Minister, and witnessed, and the original thereof shall be forwarded to a person designated by the Minister for the purpose, by registered mail or in such other manner as the Minister directs, within one month of making the election.

27 (1) A pensioner who has elected to count augmenting service pursuant to paragraph (a) of subsection (1) of section 26 and receives pension payments during that augmenting service, shall repay the payments in one sum or by reservation from pay and allowances or otherwise, without interest, in equal instalments over a period similar to that during which the said payments were made to him, such instalments to commence on the expiration of the month next following the date of his election, except that no repayment is required for a period when the pensioner's pay and allowances are reduced by the amount of the gross pension paid, pursuant to relevant pay regulations.

(2) A pensioner, electing to count the whole of his augmenting service pursuant to paragraph (b) of subsection (1) of section 26 and in respect of which he has been paid a gratuity, or during that service has received

(i) cessera son droit à la totalité ou à cette partie de la pension à laquelle il aurait été admissible autrement au cours d'un tel service, ou à la gratification à laquelle il serait autrement devenu admissible à l'égard d'un tel service, et

(ii) il remboursera de la façon prescrite ci-après, la totalité ou cette partie de la pension qu'il pourra avoir touchée durant un tel service; et

b) de compter, aux fins du calcul de sa pension, la totalité ou toute partie de pas moins de douze mois continus de toute période de service ouvrant droit à majoration qu'il pourra avoir accomplie après l'octroi de sa pension, mais avant le commencement de sa période courante de service rémunéré et à plein temps, à condition

(i) de prendre sa décision aux termes de l'alinéa a), et

(ii) de rembourser, de la façon indiquée ci-après, la totalité ou cette partie de la pension qu'il pourra avoir touchée durant sa période de service ouvrant droit à majoration ou la gratification qu'il pourra avoir reçue à l'égard d'un tel service.

(2) Chaque décision prise par un pensionné aux termes du présent article doit être signifiée par écrit dans les formes prescrites par le ministre; l'original de la pièce ainsi constituée et légalisée devra être envoyé, moins d'un mois après la date de la décision, par courrier recommandé ou de toute autre façon qu'ordonne le ministre, à une personne que le ministre aura désignée à cette fin.

27 (1) Un pensionné qui a décidé de faire compter du service ouvrant droit à majoration aux termes de l'alinéa a), paragraphe (1) de l'article 26 et qui touche des paiements de pension durant un tel service ouvrant droit à majoration devra rembourser les paiements en un seul montant ou par retenues sur ses solde et allocations, ou autrement, sans intérêt, par versements égaux, échelonnés sur une période de même durée que celle au cours de laquelle lesdits paiements lui ont été faits, lesdits versements devant commencer à l'expiration du mois suivant celui de la date de sa décision, sauf que nul remboursement n'est exigé à l'égard d'une période durant laquelle les solde et allocations du pensionné sont réduites du montant de la pension brute versée, aux termes des règlements pertinents régissant la solde.

(2) Un pensionné qui décide de faire compter la totalité de son service ouvrant droit à majoration aux termes de l'alinéa b), paragraphe (1) de l'article 26, service à l'égard duquel il a touché une gratification ou durant lequel il a

pension payments, shall repay an amount equal to the gratuity or pension payments received by him during that service, together with simple interest at the rate of four per centum per annum from the date of payment of that gratuity or pension payments to the date of his election under that section, and where the pensioner has elected part of his augmenting service the repayment required in respect of that part shall be the proportion of the said amount that the part is of the whole of his augmenting service, except that no repayment is required for a period when the pensioner's pay and allowances are reduced by the amount of the gross pension paid, pursuant to relevant pay regulations.

(3) The repayment required by subsection (2) may be made in one sum or in instalments equivalent in value to the total amount of the arrears payable by reservation from pay and allowances or otherwise, for life, or for a period of years or for life whichever is the shorter, to commence on the expiration of the month next following the date of the election, the said instalments to be computed as to mortality and interest on the basis of the Canadian Life Tables No. 2 (1941), Males or Females, as the case may be, with interest at the rate of four per centum per annum.

(4) Where a periodic scheme of payment is in effect under this section, the pensioner may at any time elect to settle any amount outstanding by one sum or to arrange to pay that amount by instalments over a shorter period.

28 (1) The whole of the elected augmenting service of a pensioner shall be subject to deductions in the following manner:

(a) in respect of that part of the augmenting service which the pensioner performs subsequent to making the election required by section 26, reservations shall be made from his pay and allowances as provided in section 47 of the Act,

(b) in respect of that part of elected augmenting service which the pensioner performed prior to the making of the election required by section 26, the whole of that augmenting service shall be subject to deductions,

(i) where it is non-contributory augmenting service, to the same extent and in the manner as if that augmenting service were prior non-contributory service under Part V and the election made to count that augmenting service were made under

reçu des paiements de pension, remboursera un montant égal à la gratification ou aux paiements de pension ainsi touchés, plus l'intérêt simple couru, au taux de quatre pour cent l'an, à compter de la date du paiement d'une telle gratification ou de tels paiements de pension jusqu'à la date de sa décision prise aux termes dudit article; si le pensionné a décidé de faire compter une partie de son service ouvrant droit à majoration, le remboursement exigé à l'égard d'une telle partie sera la proportion du montant en question que ladite partie représente par rapport à la totalité dudit service, sauf que nul remboursement n'est exigé à l'égard d'une période durant laquelle les solde et allocations du pensionné sont réduites du montant de la pension brute versée, aux termes des règlements pertinents régissant la solde.

(3) Le remboursement exigé aux termes du paragraphe (2) peut être effectué en un seul montant ou par versements d'une valeur égale aux arriérés, payables au moyen de retenues sur les solde et allocations ou autrement, la vie durant, ou pendant une période d'années ou la vie durant, selon la plus courte de ces périodes; lesdits versements doivent commencer à l'expiration du mois suivant celui de la date de la décision et être calculés, quant à la mortalité et l'intérêt, d'après les Tables n° 2 de mortalité du Canada (1941), hommes ou femmes, selon le cas, avec intérêt au taux de quatre pour cent par année.

(4) Lorsque se trouve en vigueur un plan de paiement périodique aux termes du présent article, le pensionné peut décider, en tout temps, d'acquitter tout montant en souffrance en un seul versement, ou prendre les dispositions nécessaires pour liquider ledit montant par versements échelonnés sur une période plus courte.

28 (1) La totalité du service ouvrant droit à majoration et pour lequel le pensionné a décidé de verser ses contributions sera assujettie aux retenues indiquées ci-après :

a) à l'égard de cette partie du service ouvrant droit à majoration que le pensionné accomplit après avoir pris la décision exigée aux termes de l'article 26, des retenues seront effectuées sur ses solde et allocations selon qu'il est prescrit à l'article 47 de la Loi;

b) à l'égard de cette partie du service ouvrant droit à majoration que le pensionné accomplit avant de prendre la décision exigée aux termes de l'article 26, la totalité dudit service ouvrant droit à majoration sera assujettie à des retenues,

(i) s'il s'agit de service ouvrant droit à majoration mais ne faisant pas l'objet de contributions, dans la même mesure et de la même façon que si ce service

subsection (1) of section 48 of the Act and regulations relating thereto, and

(ii) where it is contributory service and deductions have been made under the Act, the *Public Service Superannuation Act*, or the *Civil Service Superannuation Act*, or deferred pay deductions have been made from his pay and allowances, pursuant to pay regulations applicable to his service, and,

(A) those deductions have not previously been paid to him by way of gratuity or otherwise, such deductions shall be deemed to be the deductions required by this section in respect of the period of service for which the deductions were made, or

(B) those deductions have previously been paid to him by way of gratuity or otherwise, to the same extent and in the manner as if that augmenting service could be counted as service under subsection (3) or (4) of section 56 of the Act and regulations relating thereto.

(2) The sums required by this section when deducted shall be paid into, or where applicable transferred to the Permanent Services Pension Account.

29 Where a pensioner, contributing for elected augmenting services by way of repayment by instalments any amount required by section 27 or by way of making the deductions required by section 28, ceases to serve on augmenting service before payment of those instalments or deductions have been made in full, he shall be deemed to have contributed in respect of the augmenting service he elected and the remaining instalments or deductions shall be reserved out of his pension.

30 (1) Subject to subsection (5), a pensioner who ceases to serve on augmenting service described in paragraph (a) of subsection (1) of section 26, shall be entitled to have his pension computed on the term of service upon which his pension was originally based, together with the augmenting service elected pursuant to that section (the whole period hereinafter in this section being called the “pensionable term”),

ouvrant droit à majoration était du service antérieur ne faisant pas l’objet de contributions aux termes de la Partie V et que si la décision de faire compter ledit service ouvrant droit à majoration était prise sous le régime du paragraphe (1) de l’article 48 de la Loi, et des règlements pertinents, et

(ii) s’il s’agit de service faisant l’objet de contributions et que des retenues aient été effectuées en vertu de la *Loi sur les pensions des services de défense*, de la *Loi sur la pension du service public*, ou de la *Loi sur la pension du service civil*, ou qu’il y ait eu retenues de solde différée sur ses solde et allocations, en vertu des règlements sur la solde applicables à son service, et

(A) si ces retenues ne lui ont pas déjà été remboursées sous forme de gratification ou autrement, lesdites retenues seront considérées comme étant les retenues exigées aux termes du présent article à l’égard de la période de service pour laquelle les retenues ont été effectuées, ou

(B) si lesdites retenues lui ont déjà été remboursées sous forme de gratification ou autrement, dans la même mesure et de la même façon que si ledit service ouvrant droit à majoration pouvait être compté en tant que service aux termes du paragraphe (3) ou du paragraphe (4) de l’article 56 de la Loi, et des règlements pertinents.

(2) Une fois retenues, les sommes, exigées en vertu du présent article, seront versées ou transférées, selon le cas, au Compte de pension des services permanents.

29 Lorsqu’un pensionné, qui contribue, à l’égard de service ouvrant droit à majoration qu’il a décidé de faire compter, sous forme de remboursement par versements, tout montant exigé aux termes de l’article 27, ou tout autre montant sous le régime des retenues prescrites à l’article 28, cesse d’accomplir du service ouvrant droit à majoration avant que lesdits versements ou lesdites retenues aient été effectués au complet, il sera censé avoir contribué à l’égard du service ouvrant droit à majoration qu’il aura décidé de faire compter, et le reste des versements ou retenues sera récupéré sur sa pension.

30 (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (5), un pensionné qui cesse d’accomplir du service ouvrant droit à majoration selon la définition donnée à l’alinéa a), paragraphe (1) de l’article 26, aura droit de faire calculer sa pension d’après la période de service selon laquelle sa pension avait été établie en premier lieu, plus le service ouvrant droit à majoration qu’il aura décidé de faire compter en vertu dudit article (la période entière étant

(a) if he was granted his original pension as a man pursuant to section 49 of the Act for any reason other than inefficiency or misconduct and ceases to serve on augmenting service at his own request, or upon the expiration of the period of augmenting service, or for any of the reasons contained in paragraph (b) or (c) of that section after performing at least twenty-five years service in the forces during the pensionable term;

(b) if he was granted his original pension as a man pursuant to section 49 of the Act for any reason other than inefficiency or misconduct and ceases to serve on augmenting service at his own request, after performing at least twenty years but less than twenty-five years of service in the forces during the pensionable term, or if his original pension was granted pursuant to paragraph (e) of that section and ceases to serve by reason of the expiration of the augmenting service, but his pension computed on the pensionable term shall be subject to the reduction provided in paragraph (e) of that section;

(c) if he is not entitled to have his pension computed under paragraph (a) and was granted his original pension pursuant to paragraph (b), (c) or (d) of section 49 or section 54 of the Act and ceases to serve on the augmenting service for any of the reasons contained in paragraph (b) or (c) of section 49 of the Act or by reason of the expiration of the period of his augmenting service;

(d) if he is not entitled to have his pension computed under paragraph (a) and was granted his original pension pursuant to paragraph (e) of section 49 of the Act and serves in the forces on the augmenting service and ceases to serve therein for any of the reasons contained in paragraph (b) of that section;

(e) if he was granted his original pension pursuant to paragraph (e), (f) or (g) of section 49 of the Act and serves in the forces on the augmenting service and ceases to serve therein for the reason contained in paragraph (c) of that section;

(f) if he is not entitled to have his pension computed under paragraph (a), was granted his original pension pursuant to paragraph (f) or (g) of section 49 of the Act, serves in the forces on the augmenting service and ceases to serve in the forces by reason of the expiration of the augmenting service or for any of the reasons contained in paragraph (b) of section 49 of the Act, but if he has less than twenty years in the forces during the pensionable term, the pension computed

désignée ci-après, au présent article, sous le vocable de «période ouvrant droit à pension»)

a) s'il s'est vu accorder sa pension en premier lieu en tant qu'homme aux termes de l'article 49 de la Loi, pour toute raison autre que l'incompétence ou l'inconduite, et qu'il cesse d'accomplir du service ouvrant droit à majoration, à sa propre demande, ou à l'expiration de la période de service ouvrant droit à majoration, ou encore pour n'importe lequel des motifs exposés à l'alinéa b) ou à l'alinéa c) dudit article, après avoir accompli vingt-cinq années de service, au moins, dans les forces, au cours de la période ouvrant droit à pension;

b) s'il s'est vu accorder sa pension en premier lieu en tant qu'homme aux termes de l'article 49 de la Loi, pour toute raison autre que l'incompétence ou l'inconduite, et qu'il cesse d'accomplir du service ouvrant droit à majoration, à sa propre demande, après avoir fourni au moins vingt ans, mais moins de vingt-cinq ans, de service aux forces, durant la période ouvrant droit à pension, ou que sa pension lui ait été accordée en premier lieu aux termes de l'alinéa e) dudit article et qu'il cesse d'accomplir du service par suite de l'expiration dudit service ouvrant droit à majoration, mais sa pension calculée d'après la période ouvrant à pension sera assujettie à la retenue prévue à l'alinéa e) dudit article;

c) s'il n'a pas droit de faire calculer sa pension sous le régime de l'alinéa a) et que sa pension lui a été accordée en premier lieu aux termes des alinéas b), c) ou d) de l'article 49 ou de l'article 54 de la Loi et qu'il cesse d'accomplir du service ouvrant droit à majoration, pour l'une quelconque des raisons indiquées à l'alinéa b) ou à l'alinéa c) de l'article 49 de la Loi, ou par suite de l'expiration de sa période de service ouvrant droit à majoration;

d) s'il n'a pas droit de faire calculer sa pension sous le régime de l'alinéa a) et que sa pension lui a été accordée en premier lieu en vertu des dispositions de l'alinéa e), article 49 de la Loi, et s'il accomplit, au sein des forces du service ouvrant droit à majoration et qu'il cesse de servir auxdites forces pour l'une quelconque des raisons indiquées à l'alinéa b) dudit article;

e) si, après s'être vu accorder sa pension en premier lieu sous le régime de l'alinéa e), de l'alinéa f) ou de l'alinéa g) de l'article 49 de la Loi, il accomplit, au sein des forces, du service ouvrant droit à majoration et qu'il cesse d'y servir pour la raison indiquée à l'alinéa c) dudit article;

on the pensionable term shall be subject to the reduction applicable to a grant of a pension under the circumstances contained in paragraph (f) or (g) of section 49 of the Act, as applicable;

(g) if he is not entitled to have his pension computed under paragraph (a) and was granted his original pension pursuant to paragraph (e), (f) or (g) of section 49 of the Act and serves on the augmenting service in the naval, army or air forces of Canada other than the forces and ceases to serve therein by reason of the expiration of the augmenting service or for any of the reasons contained in paragraph (b) or (c) of that section, but the pension computed on the pensionable term shall be subject to the reduction applicable to a grant of a pension under the Act contained in paragraph (e), (f) or (g) of that section as applicable; or

(h) if he was granted his original pension pursuant to paragraph (h) or (i) of section 49 of the Act and ceases to serve on the augmenting service by reason of the expiration of the augmenting service, or for any of the reasons contained in paragraph (b) or (c) of that section, or at his own request if his original pension was granted as a man and has served at least twenty years in the forces during the pensionable term, but the pension computed upon the pensionable term shall be subject to the reduction applicable to the grant of a pension under the Act contained in paragraph (h) or (i) of that section as applicable.

(2) The pension computed on the pensionable term as provided in subsection (1) shall be one-fiftieth of the average annual amount of the pay and allowances received by the pensioner during the last six years of the pensionable term for each year of the pensionable term but no pension shall be computed on a number of years in excess of thirty-five.

f) s'il n'a pas droit de faire calculer sa pension sous le régime de l'alinéa a), si sa pension lui a été accordée en premier lieu sous le régime de l'alinéa f) ou de l'alinéa g) de l'article 49 de la Loi, s'il accomplit, dans les forces, du service ouvrant droit à majoration et cesse d'accomplir du service dans les forces par suite de l'expiration du service ouvrant droit à majoration ou pour l'une quelconque des raisons indiquées à l'alinéa b) de l'article 49 de la Loi, mais s'il a accompli moins de vingt années de service dans les forces durant la période ouvrant droit à pension, la pension calculée d'après la période ouvrant droit à pension sera assujettie à la réduction visant l'octroi d'une pension dans les circonstances énumérées aux alinéas f) ou g) de l'article 49 de la Loi, selon le cas;

g) s'il n'a pas droit de faire calculer sa pension sous le régime de l'alinéa a) et que sa pension lui a été accordée en premier lieu sous le régime de l'alinéa e), de l'alinéa f) ou de l'alinéa g) de l'article 49 de la Loi, et s'il accomplit du service ouvrant droit à majoration dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, autres que les forces, et qu'il cesse d'y servir par suite de l'expiration d'un tel service ou pour l'une quelconque des raisons indiquées à l'alinéa b) ou à l'alinéa c) dudit article, mais la pension calculée d'après la période ouvrant droit à pension sera assujettie à la réduction applicable à l'octroi d'une pension en vertu de la Loi, réduction stipulée à l'alinéa e), à l'alinéa f) ou à l'alinéa g) dudit article, selon le cas; ou

h) s'il s'est vu accorder sa pension en premier lieu sous le régime de l'alinéa h) ou de l'alinéa i) de l'article 49 de la Loi et qu'il cesse d'accomplir du service ouvrant droit à majoration, par suite de l'expiration dudit service, ou pour l'une quelconque des raisons indiquées à l'alinéa b) ou à l'alinéa c) dudit article, ou encore à sa propre demande, si sa pension lui a été accordée en premier lieu en tant qu'homme et qu'il ait servi vingt ans, au moins, dans les forces, durant la période ouvrant droit à pension, mais la pension calculée d'après la période ouvrant droit à pension sera assujettie à la réduction applicable à l'octroi d'une pension en vertu de la Loi, réduction stipulée à l'alinéa h) ou à l'alinéa i) dudit article, selon le cas.

(2) La pension calculée d'après la période ouvrant droit à pension selon qu'il est prévu au paragraphe (1) sera d'un cinquième du montant annuel moyen des soldes et allocations touchés par le pensionné durant les six dernières années de la période ouvrant droit à pension pour chaque année de la période ouvrant droit à pension, mais nulle pension ne sera calculée d'après une période de plus de trente-cinq ans.

(3) Where a pensioner dies while performing elected augmenting service or dies while in receipt of a pension computed on a pensionable term, his widow and children will be entitled to an annual pension computed on the pensionable term to the same extent and subject to the same conditions as are applicable to the widow and children of a deceased or former contributor.

(4) A period of absence from duty shall not break the continuity of augmenting service elected pursuant to subsection (1) of section 26, but such period may only be included as augmenting service to the same extent and subject to the same conditions as is applicable to the service of a contributor under sections 21 and 22, except that a continuous period of absence on leave without pay and allowances in excess of sixty days shall not be included as augmenting service.

(5) Subject to subsection (2), where the amount of a pension computed in accordance with subsections (1) and (2) is less than the total amount of the original pension increased by one-fiftieth of the average annual pay and allowances received during the augmenting service for each year of the augmenting service, then in lieu of entitlement to a pension computed pursuant to subsections (1) and (2) a pensioner shall be entitled to an annual pension equal to the latter amount.

SOR/59-381, s. 1.

31 A requisition for payment of a pension computed in accordance with the provisions of sections 26 to 30 inclusive shall be supported by the certificates required by section 58 of the Act.

32 (1) Notwithstanding any of the provisions contained in sections 25 to 31 a pensioner shall be deemed not to have elected to count augmenting service where

(a) he ceases to serve on a full-time paid basis in the forces or in the naval, army or air forces of Canada other than the forces prior to completion of a period of augmenting service as described in paragraph (a) of subsection (1) of section 26; or

(b) he is not entitled to have his pension computed upon the pensionable term pursuant to subsection (1) of section 30.

(2) Where the provisions of subsection (1) are applicable, all sums deducted from the pay and allowances of a

(3) Si un pensionné décède alors qu'il accomplit du service ouvrant droit à majoration et qu'il a décidé de faire compter, ou alors qu'il touche une pension calculée d'après une période ouvrant droit à pension, sa veuve et ses enfants auront droit à une pension annuelle calculée d'après la période ouvrant droit à pension, dans la mesure et aux conditions applicables à la veuve et aux enfants d'un contributeur défunt ou d'un ancien contributeur.

(4) Une période d'absence du service n'interrompt pas la continuité du service ouvrant droit à majoration pour lequel le contributeur aura décidé de contribuer aux termes du paragraphe (1) de l'article 26, mais une telle période ne peut être incluse en tant que service ouvrant droit à majoration que dans la même mesure et aux mêmes conditions s'appliquant au service d'un contributeur aux termes des articles 21 et 22, sauf qu'une période continue d'absence en congé avec retenue de solde et d'allocations dépassant soixante jours ne peut être incluse en tant que service ouvrant droit à majoration.

(5) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), lorsque le montant d'une pension calculée conformément aux prescriptions des paragraphes (1) et (2) est inférieur au montant total de la pension accordée en premier lieu plus un cinquantième de la moyenne des solde et allocations annuelles touchées au cours du service ouvrant droit à majoration pour chaque année dudit service, au lieu d'avoir droit à une pension calculée selon les paragraphes (1) et (2), le pensionné aura droit à une pension annuelle égale à ce dernier montant.

DORS/59-381, art. 1.

31 Toute demande de paiement d'une pension calculée en conformité des dispositions des articles 26 à 30 inclusivement doit être appuyée des certificats exigés à l'article 58 de la Loi.

32 (1) Nonobstant toute disposition des articles 25 à 31, un pensionné sera censé avoir décidé de faire compter du service ouvrant droit à majoration

a) lorsqu'il cesse de servir à plein temps rémunéré aux forces, ou aux forces navales, aux forces de l'armée ou aux forces aériennes du Canada, autres que les forces, avant d'avoir terminé une période de service ouvrant droit à majoration selon la définition donnée à l'alinéa a), paragraphe (1) de l'article 26, ou

b) lorsqu'il n'a pas droit de faire calculer sa pension d'après la période ouvrant droit à pension aux termes du paragraphe (1) de l'article 30.

(2) Lorsque s'appliquent les dispositions du paragraphe (1) toutes les sommes retenues sur les solde et allocations

pensioner or paid by him by reason of the provisions of sections 25 to 31 inclusive shall be refunded to him without interest or shall be applied, where applicable, towards the abatement of any deductions owed by the pensioner, where by reason of the provisions of subsection (1) he becomes subject to deductions pursuant to *Deferred Pay Regulations* or Part V and regulations relating thereto other than sections 25 to 31 inclusive and his entitlement to pension payments shall be restored retroactively to the date of election as if he had never elected.

Succession Duties

33 (1) In this section, *pension* means an annual pension payable under the Act to a widow or child and includes a compassionate allowance payable to a child.

(2) For the purposes of this section, where, under the Act, a pension is payable to a child, the widow of the person in respect of whom that pension is payable to that child is presumed, *prima facie*, to be the guardian of that child.

(3) Where, upon the death of any person in respect of whom any pension becomes payable under Part V of the Act to a successor, application in writing may be made, by or on behalf of the successor, to the Minister for payment out of the Permanent Services Pension Account in the Consolidated Revenue Fund of the whole or any part of the portion of the succession duties payable by that successor which is attributable to that pension, and where the Minister directs, in accordance with the application, that the whole or any part of the portion of the succession duties so payable shall be paid out of the Permanent Services Pension Account in the Consolidated Revenue Fund, the maximum portion of the succession duties that may be so paid is the proportion which

(a) the value of the pension payable to the successor is of

(b) the value of the whole estate, calculated for the purposes of determining the succession duties payable in respect thereof.

(4) Where the Minister makes a direction in accordance with subsection (3), the pension shall be reduced either for a term, requested by the successor in the application made under subsection (3), or during the entire period for which the pension is payable, if the successor fails to make a request in the application under subsection (3)

d'un pensionné, ou versées par lui par application des dispositions des articles 25 à 31 inclusivement, lui seront remboursées sans intérêt, ou serviront, selon le cas, à réduire toutes retenues dues par le pensionné, alors que, aux termes des dispositions du paragraphe (1), il devient assujéti à des retenues, en vertu des règlements régissant la solde différée ou de la Partie V et des règlements pertinents, sauf les articles 25 à 31 inclusivement, et son droit à des versements de pension sera rétabli avec effet rétroactif à la date de sa décision, tout comme s'il n'avait jamais pris une telle décision.

Droits successoraux

33 (1) Dans le présent article, *pension* signifie une pension annuelle payable en vertu de la Loi, à une veuve ou à un enfant, et comprend toute allocation de commisération payable à un enfant.

(2) Aux fins du présent article, lorsque, en vertu de la Loi, une pension est payable à un enfant, la veuve de la personne, du chef de laquelle cette pension est payable audit enfant, est présumée, *prima facie*, être la tutrice de cet enfant.

(3) Lorsque décède une personne, à l'égard de laquelle une pension devient payable à un successeur, en vertu de la Partie V de la Loi, il peut être adressé au ministre, par le successeur, ou en son nom, une demande écrite de paiement sur le Compte de pension des services permanents incorporé dans le Fonds du revenu consolidé, de la totalité ou d'une partie quelconque de la portion des droits successoraux, portion payable par ledit successeur et imputable à ladite pension, et lorsque le ministre prescrit, en conformité de la demande, que la totalité ou une partie quelconque de la portion des droits successoraux ainsi payable, soit payée sur le Compte de pension des services permanents incorporé dans le Fonds du revenu consolidé, le maximum de la portion des droits successoraux qui peut être ainsi payé est la proportion que

a) la valeur de la pension payable au successeur représente par rapport à

b) la valeur de l'ensemble de la succession calculée aux fins de déterminer les droits successoraux payables à cet égard.

(4) Lorsque le ministre rend une décision conformément au paragraphe (3), la pension doit être réduite, soit pour une certaine période, précisée par le successeur dans la demande faite en conformité dudit paragraphe (3), soit pour la période entière durant laquelle la pension est payable, si le successeur ne précise pas, dans la demande

that the pension be reduced for a term, by one-twelfth of an amount determined by dividing the amount of the succession duties to be paid out of the Permanent Services Pension Account in the Consolidated Revenue Fund, by the value of an annuity of one dollar per annum, payable monthly to a person of the age of the successor at the date of payment of the succession duties out of the Permanent Services Pension Account in the Consolidated Revenue Fund, calculated,

(a) in the case of a pension payable to the widow of the person in respect of whose death the pension is payable, in accordance with a(f) Ultimate Table with interest at the rate of four per centum per annum, and

(b) in the case of a pension payable to a child of the person in respect of whose death the pension is payable, at an interest rate of four per centum per annum and mortality shall not be taken into account.

(5) Where the pension of a successor is to be or is being reduced under this section for a term and the successor, being the widow of a former contributor, remarries before the end of the term and the pension is suspended, if at any time the pension is resumed it shall be reduced for a term equal to the term or the balance of the term, as the case may be, during which the pension would have been reduced had it not been suspended and such reduction shall be made to the same extent and in the same manner as the pension was reduced immediately prior to the suspension.

Reinstatement of Widow's Pension

34 (1) Where by reason of the remarriage of a widow the payment of her pension under Part V has been discontinued and she again becomes a widow, application in writing may be made by her or on her behalf to the Minister for resumption of that pension.

(2) Subject to subsection (4), upon receipt of the application referred to in subsection (1), the Minister may direct that payment of the pension to the widow discontinued by reason of her remarriage shall, to the extent that she is otherwise entitled under Part V to receive the same, be resumed.

(3) Where a direction is made pursuant to subsection (2), payment of the pension to the widow shall resume with effect from the first day of the month following the month in which the application for resumption of the pension is received by the Minister or from such

prévue par ledit paragraphe (3), que la pension doit être réduite pour une certaine période, du douzième d'un montant qui est à déterminer en divisant le montant des droits successoraux à payer sur le Compte de pension des services permanents incorporé dans le Fonds du revenu consolidé par la valeur d'une rente d'un dollar par année, payable mensuellement à une personne ayant l'âge du successeur à la date du paiement des droits successoraux sur le Compte de pension des services permanents incorporé dans le Fonds du revenu consolidé, calculée

a) s'il s'agit d'une pension payable à la veuve de la personne dont le décès rend la pension payable, en conformité du tableau «a (f) Ultimate Table», avec intérêt au taux de quatre pour cent l'an, et

b) s'il s'agit d'une pension payable à un enfant de la personne dont le décès rend la pension payable, à un taux d'intérêt de quatre pour cent l'an, nul compte tenu de la mortalité.

(5) Lorsque la pension d'un successeur est réduite, pour une certaine période ou doit l'être, aux termes du présent article, et que le successeur étant la veuve d'un ancien contributeur, se remarie avant l'expiration de ladite période et que la pension est suspendue, si, à une époque quelconque, la pension est rétablie, elle sera réduite pour une période égale à ladite période ou au reste de ladite période, selon le cas, durant laquelle la pension aurait été réduite si elle n'avait pas été suspendue, et une telle réduction s'effectuera dans la même mesure et de la même façon que si la pension se trouvait réduite immédiatement avant la suspension.

Rétablissement de la pension accordée à une veuve

34 (1) Lorsqu'une veuve, qui s'est vu supprimer, par suite de son remariage, la pension qu'elle touchait sous le régime de la Partie V, redevient veuve, elle peut adresser elle-même, ou faire adresser en son nom, au ministre, une demande écrite de rétablissement de ladite pension.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4), au reçu de la demande prévue au paragraphe (1) ci-dessus, le ministre peut ordonner que soit rétabli, en faveur de la veuve, le paiement de la pension qui avait été discontinuée par suite de son remariage, dans la mesure où, par ailleurs, elle y a droit en vertu de la Partie V.

(3) Lorsqu'une décision a été rendue par le ministre selon les dispositions du paragraphe (2), le paiement de la pension à la veuve reprend à compter du premier du mois qui suit le mois au cours duquel la demande du rétablissement a été reçue par le ministre, ou à compter

earlier date as the Minister may direct, provided that she is otherwise entitled to receive the pension from that date.

(4) Where a pension or annual allowance (referred to herein as “the allowance” becomes payable to a widow under the Act, the *Public Service Superannuation Act*, or the *Royal Canadian Mounted Police Act* (except Part IV), and a direction is made by the Minister pursuant to subsection (2) in respect of such widow, that part only of the discontinued pension shall be resumed which is the greater of

(a) an amount which, when added to the annual amount of the allowance equals the annual amount of the discontinued pension, or

(b) an amount determined by a fraction of the annual amount of the discontinued pension

(i) the numerator of which is that number of years of service upon which the discontinued pension is based which, when added to number of years of service or pensionable services upon which the allowance is based, does not exceed in the aggregate thirty-five years, and

(ii) the denominator of which is the number of years of service upon which the discontinued pension is based.

Administration

Payment of Pensions and Gratuities

35 The Chairman of the Service Pension Board and the Judge Advocate General may issue such instructions and prescribe such forms as they may consider necessary to give effect to section 58 of the Act.

36 For the purposes of computing pensions or gratuities total combined service shall be reckoned as follows:

(a) each complete calendar month shall count as one month; and

(b) days served during broken periods of calendar months shall be totalled and each thirty days thereof shall be counted as one month, any remaining days amounting to fifteen days or more shall be counted as one additional month, but a period of less than fifteen days shall not be counted.

de toute autre date antérieure que peut prescrire le ministre, pourvu que, par ailleurs, la veuve ait droit à la pension à partir d'une telle date.

(4) Lorsqu'une pension ou une allocation annuelle (désignée au présent règlement par l'expression «allocation») devient payable à une veuve, sous le régime de la *Loi sur les pensions des services de défense*, de la *Loi sur la pension du service public*, ou de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (sauf la Partie IV), et, que le ministre rend une décision aux termes du paragraphe (2) à l'égard d'une telle veuve, il ne sera rétabli de la pension discontinuée que la seule portion constituée par le plus élevé des deux montants suivants :

a) le montant qui, ajouté au montant annuel de l'allocation, égale le montant annuel de la pension discontinuée, ou

b) le montant déterminé par une fraction du montant annuel de la pension discontinuée, fraction

(i) dont le numérateur est le nombre d'années de service d'après lequel la pension discontinuée est fixée, nombre qui, ajouté au nombre d'années de service, ou de service ouvrant droit à pension d'après lequel l'allocation est fixée, ne forme pas un total de plus de trente-cinq ans, et

(ii) dont le dénominateur est le nombre d'années de service d'après lequel est fixée la pension discontinuée.

Administration

Paiement de pensions et de gratifications

35 Le Président du Conseil des pensions militaires et le Juge-avocat général peuvent donner toutes instructions et prescrire toutes formules qu'ils peuvent juger nécessaires à l'application de l'article 58 de la Loi.

36 Aux fins du calcul des pensions ou des gratifications, la totalité du service sera établie ainsi qu'il suit :

a) chaque mois civil complet comptera pour un mois;

b) quant aux jours de service accompli au cours de périodes non continues de mois civils, il s'agira d'en faire le total, et chaque période de trente jours d'un tel service comptera pour un mois, de même que toute période restante de quinze jours ou plus, tandis que toute période de moins de quinze jours ne sera pas comptée.

37 A pension to the widow or child of a contributor shall be payable from the day following the death of the contributor.

38 A pension or gratuity to the children of a contributor shall be paid, for the exclusive benefit of the children, to the widow of the contributor or to the legal guardian if one has been appointed, or to such other person as may be legally entitled to receive monies in trust for the exclusive benefit of the children.

39 If a contributor marries after the coming into force of Part V and if his age exceeds the age of his wife by twenty years or upwards, the pension to such wife under Part V shall be reduced in the proportion that the value of a life annuity as at an age twenty years less than the age of the contributor at the time of his death is of the value of an equal life annuity as at the then actual age of the wife; for the purposes of this section the values of life annuities shall be computed on the basis of the Canadian Life Table No. 2 (1941), Females, and interest at the rate of four per centum per annum.

40 (1) A pension shall be payable in full for the month in which the death of the pensioner occurs.

(2) Payment of a pension to a widow who remarries shall cease as of the day of such remarriage.

(3) Payment of a pension to a child shall cease as of the date on which the child attains the age of eighteen years.

Debit Balance

41 For the purposes of section 68 of the Act, a debit balance in the pay account of a former member of the forces shall be recovered from

(a) a gratuity, or return of contributions, in one lump sum, or

(b) a pension, by monthly instalments in any amount equal to ten per centum of the net pension but in any such case the pensioner may make payments which will liquidate the debit at a date earlier than that which would have occurred had the recovery been made at the rate of ten per centum per month.

37 Une pension accordée à la veuve ou à l'enfant d'un contributeur sera payable à compter du lendemain du décès du contributeur.

38 Toute pension ou gratification accordée aux enfants d'un contributeur sera versée à leur seul avantage, à la veuve du contributeur ou à leur tuteur de droit, s'il en est un de nommé, ou encore à toute personne qui pourra être autorisée de droit à recevoir de l'argent en fidéicommis au seul avantage des enfants.

39 Si un contributeur se marie après la mise en vigueur de la Partie V et que son âge dépasse de vingt ans, ou plus, celui de son épouse, la pension payable à une telle épouse sous le régime de ladite Partie sera réduite dans la proportion de la valeur d'une rente viagère à un âge de vingt ans inférieur à celui du contributeur à l'époque de son décès par rapport à la valeur d'une rente viagère égale à l'âge qu'avait effectivement l'épouse lors dudit décès. Aux fins du présent article, les valeurs des rentes viagères devront être calculées d'après la Table de mortalité N° 2 du Canada (1941) — Femmes, et l'intérêt au taux de quatre pour cent l'an.

40 (1) Toute pension doit être versée intégralement à l'égard du mois où survient le décès du titulaire de la pension.

(2) Le paiement d'une pension à une veuve qui se remarie doit être discontinué à compter de la date du remariage.

(3) Le paiement d'une pension à un enfant doit être discontinué à compter de la date où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans.

Solde débiteur

41 Aux fins de l'article 68 de la Loi, tout solde débiteur au compte de paye d'un ancien militaire des forces armées sera recouvré ainsi qu'il est indiqué ci-après :

a) dans le cas d'une gratification ou d'un remboursement des contributions, le solde débiteur sera recouvré en un seul montant;

b) dans le cas d'une pension en vigueur, le solde débiteur sera recouvré par mensualités d'un montant égal à dix pour cent de la pension nette; mais, dans un tel cas, le pensionné pourra effectuer tout versement visant à liquider le débit à une date antérieure à celle où le paiement en aurait été complété si le recouvrement s'était fait au taux de dix pour cent par mois.

Permanent Services Pension Account

42 (1) There shall be credited to the Permanent Services Pension Account

- (a)** all contributions made by the contributor under Part V;
- (b)** interest on the last day of each quarter in every fiscal year, namely, on the 30th day of June, on the 30th day of September, on the 31st day of December and on the 31st day of March, respectively, calculated at the rate of one per centum of the balance to the credit of the account on the last day of the preceding quarter;
- (c)** the contribution made by the Government; and
- (d)** all amounts transferred thereto under sections 9 and 12 hereof.

(2) There shall be charged to the Permanent Services Pension Account

- (a)** all payments of benefits under Part V,
- (b)** all amounts of contributions refunded pursuant to section 5, and
- (c)** amounts of succession duties paid pursuant to section 33.

Payment of Arrears of Contributions during Pension Suspension

43 (1) Where by reason or appointment to a position in the public service of Canada, the pension of a pensioner is totally suspended and there are arrears of contributions outstanding with respect to such pension, the pensioner may inform the Chief Treasury Officer in writing and elect to pay such arrears, under the same conditions as if his pension were in payment to him, during that period of appointment.

(2) The manner and time of making the instalments in payment of the arrears provided for in subsection (1) shall be at the discretion of the Chief Treasury Officer, and the payment of any such instalments shall be credited by the Chief Treasury Officer towards the abatement of arrears outstanding upon the pension but shall be

Compte de pension des services permanents

42 (1) Seront crédités au Compte de pension des services permanents :

- a)** toutes les contributions versées par les contributeurs sous le régime de la Partie V;
- b)** l'intérêt dû au dernier jour de chaque trimestre de chaque année budgétaire, soit le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars respectivement, intérêt calculé au taux d'un pour cent sur le reliquat figurant au crédit du compte le dernier jour du trimestre précédent;
- c)** la contribution versée par le Gouvernement, et
- d)** toutes les sommes transférées audit compte en vertu des articles 9 et 12 des présents règlements.

(2) Seront imputés sur le Compte des pensions des services permanents :

- a)** tous les paiements de prestations effectués sous le régime de la Partie V;
- b)** toutes les sommes versées en remboursement de contributions aux termes de l'article 5 des présents règlements, et
- c)** tous les montants de droits successoraux payés en vertu de l'article 33 des présents règlements.

Paiement des arriérés de contributions durant la suspension d'une pension

43 (1) Lorsque, par suite d'une nomination à un emploi dans le service public du Canada, la pension d'un pensionné est suspendue complètement et qu'il y a des arriérés de contributions en souffrance à l'égard d'une telle pension, le pensionné peut en informer par écrit l'Agent en chef du Trésor et décider de payer de tels arriérés durant sa période d'emploi, aux mêmes conditions que si sa pension était restée en vigueur.

(2) La modalité des versements à effectuer en couverture des arriérés selon les dispositions du paragraphe (1) sera laissée à la discrétion de l'Agent en chef du Trésor, et le paiement de tous tels versements sera crédité par l'Agent en chef du Trésor en réduction des arriérés en souffrance à l'égard de la pension, mais considéré comme acompte

deemed to be payments on account only and shall not necessarily be in full satisfaction of any particular instalment of arrears for any particular period owing upon the pension.

(3) The election made by the pensioner as provided for in subsection (1) shall be revocable at the discretion of the pensioner upon thirty days' notice in writing to the Chief Treasury Officer to that effect, and the Chief Treasury Officer shall have the right to refuse to accept any instalment for any reason which to him shall seem to be good and sufficient, and upon the revocation of an election or the refusal to accept any instalment, payment of arrears shall cease until such time as the pensioner again elects, the Chief Treasury Officer accepts an application from the pensioner for reinstatement of his payments or the pension becomes payable in whole or in part to the pensioner.

Payments Otherwise than by Monthly Instalments

44 Where a pensioner or a recipient of a pension requests that a pension be paid otherwise than in equal monthly instalments, or where the Minister is of opinion that the payment of a pension in equal monthly instalments is not practical, he may direct, if such direction does not result in the payment of an aggregate amount greater than the aggregate amount of equal monthly instalments otherwise payable in accordance with section 57 of the Act, that the pension shall be paid in arrears

- (a)** in equal instalments quarterly or semi-annually;
or
- (b)** annually.

seulement et pas nécessairement en parfait règlement de tout versement particulier d'arriérés en souffrance sur la pension pour une période particulière quelconque.

(3) La décision prise par le pensionné aux termes du paragraphe (1) sera révocable au gré du pensionné; sur avis de trente jours donné par écrit à cette fin à l'Agent en chef du Trésor, et l'Agent en chef du Trésor aura droit de refuser d'accepter n'importe quel versement pour toute raison qu'il pourra juger valable et suffisante, et à la révocation de la décision ou au refus d'accepter un versement quelconque, le paiement des arriérés cessera jusqu'à ce que le pensionné renouvelle sa décision et que l'Agent en chef du Trésor accepte, de la part du pensionné, une demande de rétablir le paiement, ou que la pension devienne payable, en tout ou en partie, au pensionné.

Paiements effectués autrement que par mensualités

44 Lorsqu'un pensionné ou un bénéficiaire d'une pension demande que la pension lui soit versée autrement que par mensualités égales, ou lorsque, de l'avis du ministre, il n'est pas pratique de verser la pension par mensualités égales, le ministre peut ordonner que la pension soit versée à terme échu, ainsi qu'il est indiqué ci-après, à condition qu'un tel ordre n'entraîne pas le versement d'un montant global excédant le montant global des mensualités égales, payables autrement aux termes de l'article 57 de la Loi :

- a)** par versements égaux, trimestriels ou semestriels,
ou
- b)** par versements annuels.